

(1)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1858.

Crédits supplémentaires au Budget du Département de la Justice,
pour l'exercice 1857 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SAVART.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Justice a présenté un projet de loi divisé en deux articles : le premier, statuant que le Budget des dépenses du Département de la Justice pour 1857, est augmenté de 942,000 francs; le second, statuant que les allocations seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1857.

Ce projet est motivé sur ce que diverses dépenses, faites en 1856 et antérieurement, n'ont pu être soldées, à cause de l'insuffisance des fonds alloués. Ni le chiffre des sommes postulées, ni l'application de ces sommes, ni le mode de couvrir les allocations qui font l'objet de la loi, n'ont été critiqués ni sérieusement attaqués. La première et la deuxième section n'ont fait aucune objection.

La 3^{me} section fait observer qu'il est demandé, art. 75, une somme de fr. 4,922 67 c^s, pour honoraires et indemnités de route aux architectes, sans qu'il soit donné aucun détail permettant de juger en connaissance de cause combien est dû à chaque architecte et sans qu'on ait précisé le motif de la dette.

(1) Projet de loi, n° 58.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. DE PAUL, DE LEXHY, SAVART, DE LUESSEMANS et GODIN.

Cette section regrette également qu'à l'article 76, on ait demandé un chiffre de fr. 3,416 58 c^t, en énonçant purement et simplement *qu'il y a toujours des dépenses pour lesquelles des allocations spéciales font défaut, et qui appartiennent à des exercices clos*. Aucune lumière ne se fait sur la légitimité, la nécessité, la nature de chacune de ces dépenses. La sixième section, à l'article 67, se plaint de la distribution irrégulière du *Moniteur*. Cette même section, articles 67 et 68, regrette que des frais de publications soient encore dus pour 1854, 1855 et 1856 : des créances de cette nature devraient être, chaque année, régulièrement soldées.

La section centrale, tout en appuyant les observations des sections, tout en formant le vœu qu'à l'avenir, il y ait moins de dettes arriérées, moins de crédits supplémentaires pour des causes qu'il était possible de prévoir, et surtout en formant le vœu que la nécessité et les causes des allocations soient plus clairement expliquées qu'elles ne le sont aux articles 75 et 76, croit qu'il suffira que M. le Ministre donne oralement à la Chambre les renseignements demandés. Elle adopte, à l'unanimité, le projet de loi présenté.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

AUG. ORTS.
